

# Conseil des gouverneurs

GOV/2024/68

22 novembre 2024

Français  
Original : anglais

## Réservé à l'usage officiel

Point 5 f) de l'ordre du jour adopté  
(GOV/2024/67)

# Accord de garanties TNP avec la République islamique d'Iran

## Résolution adoptée le 21 novembre 2024, à la 1746<sup>e</sup> session

### Le Conseil des gouverneurs,

- a) Saluant les efforts professionnels, indépendants et impartiaux que le Directeur général et le Secrétariat de l'AIEA, y compris les inspecteurs de l'AIEA, continuent de déployer pour mettre en œuvre l'accord de garanties TNP de l'Iran,
- b) Soulignant le rôle essentiel et indépendant que l'AIEA joue en vérifiant que l'Iran respecte les obligations en matière de garanties que lui impose le TNP,
- c) Soulignant qu'il importe que l'Iran respecte ses obligations en matière de garanties et qu'il faut qu'il coopère pleinement et en temps voulu avec l'Agence en vue de clarifier et de résoudre les questions de garanties en suspens depuis longtemps décrites dans le rapport du Directeur général portant la cote GOV/2024/62 et dans plusieurs rapports antérieurs,
- d) Notant que le Directeur général est profondément préoccupé par le fait que des matières nucléaires non déclarées ont été présentes à plusieurs emplacements non déclarés en Iran et que l'Agence ignore où elles se trouvent actuellement, et qu'il estime que des matières nucléaires utilisées en Iran n'ont pas été déclarées comme l'exige l'accord de garanties TNP de l'Iran,
- e) Rappelant que l'Iran continue à ne pas appliquer les dispositions de la rubrique 3.1 modifiée, ce qui est contraire aux obligations juridiques que l'Iran avait acceptées en 2003 et qu'il ne peut ni modifier ni suspendre de manière unilatérale, et que l'Iran ne communique pas à l'Agence les informations relatives à la conception et les renseignements descriptifs préliminaires concernant les installations nouvelles et prévues, comme requis au titre de la rubrique 3.1 modifiée,
- f) Notant la conclusion du Directeur général selon laquelle le bilan matières de l'uranium ayant servi aux expériences non déclarées de production d'uranium métal menées au Laboratoire

polyvalent de recherche Jabr Ibn Hayan (LJH) au cours de la période 1995-2000 comprend une quantité de matières nucléaires non comptabilisées,

g) Rappelant que dans sa résolution du 19 juin 2020, publiée sous la cote GOV/2020/34, sa résolution du 8 juin 2022 publiée sous la cote GOV/2022/34, et sa résolution du 17 novembre 2022, publiée sous la cote GOV/2022/70, le Conseil des gouverneurs a demandé à l'Iran de coopérer pleinement avec l'Agence et décidé qu'il était essentiel et urgent, pour vérifier le non-détournement de matières nucléaires, que l'Iran agisse pour s'acquitter de ses obligations juridiques et qu'il prenne sans tarder toutes les mesures énoncées en vue de clarifier toutes les questions de garanties en suspens,

h) Rappelant également que dans sa résolution la plus récente sur le sujet, datée du 5 juin 2024 et publiée sous la cote GOV/2024/39, le Conseil des gouverneurs a considéré que l'absence persistante, de la part de l'Iran, de la coopération totale et sans ambiguïté avec l'Agence nécessaire pour résoudre toutes les questions de garanties en suspens pourrait rendre nécessaire la production, par le Directeur général, d'une évaluation complète et actualisée de la présence ou de l'utilisation éventuelle de matières nucléaires non déclarées en rapport avec les questions en suspens, passées et présentes, concernant le programme nucléaire de l'Iran,

i) Constatant avec un profond regret que malgré les résolutions susmentionnées du Conseil et les nombreuses occasions offertes par le Directeur général en cinq ans, l'Iran n'a pas fourni à l'Agence d'explications techniquement crédibles de la présence de particules d'uranium d'origine anthropique à plusieurs emplacements non déclarés en Iran, pas plus qu'il ne lui a indiqué où se trouvent actuellement les matières nucléaires et/ou le matériel contaminé, et qu'il a au contraire affirmé avoir déclaré toutes les matières et activités nucléaires devant l'être au titre de son accord de garanties, ce qui est incompatible avec les constatations de l'Agence,

j) Notant qu'en dépit des déclarations de l'Iran, l'Agence n'a pas modifié son évaluation concernant les activités liées au nucléaire non déclarées intervenues à quatre emplacements non déclarés en Iran, ni concernant la provenance des particules d'uranium d'origine anthropique,

k) Soulignant la conclusion du Directeur général selon laquelle tant que l'Iran ne fournit pas des explications techniquement crédibles de la présence de particules d'uranium d'origine anthropique aux emplacements non déclarés et n'indique pas à l'Agence où se trouvent maintenant les matières nucléaires et/ou le matériel contaminé, l'Agence ne peut confirmer l'exactitude et l'exhaustivité des déclarations de l'Iran au titre de son accord de garanties TNP,

l) Prenant note avec une vive préoccupation de la conclusion du Directeur général selon laquelle ces questions découlent des obligations de l'Iran au titre de son accord de garanties TNP et qu'elles doivent être résolues pour que l'Agence puisse être en mesure de donner l'assurance que le programme nucléaire de l'Iran est exclusivement pacifique,

m) Appuyant les efforts continus du Directeur général, notamment ceux qu'il a déployés lors des réunions de haut niveau entre l'Agence et l'Iran tenues à Téhéran le 14 novembre 2024, pour obtenir de l'Iran des progrès dans la résolution des questions de garanties en suspens et l'amélioration de la coopération avec l'Agence, y compris par la pleine mise en œuvre de la Déclaration commune convenue entre l'AIEA et l'Iran le 4 mars 2023, et rappelant que les deux parties ont reconnu que de tels échanges pourraient ouvrir la voie à des accords plus larges entre les parties,

1. Soutient sans réserve les efforts que l'Agence continue de déployer pour mettre en œuvre l'accord de garanties TNP de l'Iran, en vue de fournir une assurance quant au caractère exclusivement pacifique du programme nucléaire de l'Iran ;

2. Réaffirme être profondément préoccupé par le fait que l'Iran ne fait toujours pas montre de la coopération totale et sans ambiguïté avec l'Agence qui est nécessaire, et n'a pas pris les mesures essentielles et urgentes décidées par le Conseil dans sa résolution de juin 2024, avec pour conséquence que les questions de garanties restent en suspens malgré de nombreuses interactions avec l'Agence depuis 2019, ce qui a de graves implications pour la capacité de l'Agence à assurer la vérification du non-détournement de matières nucléaires devant être soumises aux garanties au titre de l'accord de garanties TNP de l'Iran vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs ;
3. Souligne l'obligation pour l'Iran d'appliquer les dispositions de la rubrique 3.1 modifiée, qui est une obligation juridique, et de fournir à l'Agence l'ensemble des informations relatives à la conception et des renseignements descriptifs préliminaires nécessaires ;
4. Réaffirme sa décision qu'il est essentiel et urgent pour vérifier le non-détournement de matières nucléaires que l'Iran agisse pour s'acquitter de ses obligations juridiques et, en vue de clarifier toutes les questions de garanties en suspens, prenne sans tarder les mesures suivantes :
  - i. fournir des explications techniquement crédibles de la présence de particules d'uranium d'origine anthropique à deux emplacements non déclarés en Iran,
  - ii. indiquer à l'Agence où se trouvent maintenant les matières nucléaires et/ou le matériel contaminé,
  - iii. fournir à l'Agence toutes les informations, tous les documents et toutes les réponses dont elle a besoin à cette fin,
  - iv. fournir à l'Agence l'accès aux emplacements et au matériel dont elle a besoin à cette fin et l'autoriser à prélever des échantillons si elle le juge nécessaire ;
5. Souligne qu'il est essentiel que l'Iran fournisse ces informations et cet accès et que l'AIEA procède ensuite à une vérification conformément à l'accord de garanties TNP de l'Iran afin que le Secrétariat soit en mesure d'indiquer que les questions ne sont plus en suspens et qu'il n'est donc plus nécessaire que le Conseil examine ces questions et prenne des mesures à leur sujet ;
6. Demande au Directeur général de produire une évaluation complète et actualisée de la présence ou de l'utilisation éventuelle de matières nucléaires non déclarées en rapport avec les questions en suspens, passées et présentes, concernant le programme nucléaire de l'Iran, y compris un compte rendu complet portant sur la coopération de l'Iran avec l'AIEA sur ces questions, qui traite de la capacité de l'Agence à vérifier que l'Iran s'acquitter de ses obligations en matière de garanties, notamment le non-détournement de matières nucléaires, sur la base de toutes les informations disponibles, pour examen par le Conseil des gouverneurs en mars 2025 ou au plus tard au printemps 2025 ;
7. Décide de rester saisi de la question.